

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-525

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances et Mme Pires Beaune

ARTICLE 60

Après le mot :

« sur »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« ceux-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement allège la condition de transaction préalable posée par l'article 60, en restreignant celle-ci aux seuls emprunts structurés et instruments financiers faisant effectivement l'objet du versement d'une aide par le fonds de soutien.